

## MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Villacoublay, le 28 janvier 2020  
N° 204 /ARM/DSAÉ/ DIRNAV/NP

### NOTE

à l'attention des  
destinataires *in fine*

- OBJET** : modalités de conversion des agréments FRA et EMAR (FR) en agréments EMAR/FR.
- RÉFÉRENCE(S)** : a) instruction n° 1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR » ;  
b) instruction n° 500557/DEF/DSAÉ du 18 février 2016 dite « instruction EMAR (FR) M, 145, 66 et 147 ».
- ANNEXE(S)** : I) conversion d'un agrément EMAR (FR) en agrément EMAR/FR ;  
II) conversion d'un agrément FRA en agrément EMAR/FR ;  
III) conversion d'une licence EMAR (FR) 66 ou FRA-66 en EMAR/FR 66 :

En application de l'instruction de référence a), la réglementation EMAR (FR) en référence b) est abrogée et remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par la réglementation EMAR/FR. La réglementation FRA demeure valide jusqu'à sa suppression, prévue fin 2021.

L'objectif de ce changement est de converger progressivement vers une unique réglementation EMAR/FR d'ici deux ans.

Actuellement, la DSAÉ n'instruit plus de demande d'agrément sous réglementation FRA, cette dernière étant appelée à disparaître à court terme. A présent, seules les demandes d'agrément suivant la réglementation EMAR/FR sont donc prises en compte.

Cette note précise les dispositions prises par la DSAÉ pour transformer les agréments EMAR (FR) ou FRA en EMAR/FR et la démarche associée.

Des tableaux permettant d'identifier les rares différences entre ces trois réglementations, FRA, EMAR(FR) et EMAR/FR, seront publiés sur les sites Intradef et Internet de la DSAÉ afin de permettre aux utilisateurs d'en prendre connaissance et de les prendre en compte pour apporter les éventuelles

modifications nécessaires à leurs organisations. Les tableaux correspondants à la partie 145 sont déjà en ligne. La mise en ligne de la partie M est prévue en avril 2020, la partie 147 en juin 2020.

Les mesures de transformation des agréments et des licences FRA et EMAR (FR) en agréments et licences EMAR/FR et les échéances correspondantes sont détaillées dans les annexes I, II et III.

Le colonel Pierre DAUTREY  
Directeur de la navigabilité  
Direction de la sécurité aéronautique d'État



## DESTINATAIRES :

- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aviation légère de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens de l'armée de terre ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de la marine nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de la force de l'aéronautique navale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens de la force de l'aéronautique navale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de l'armée de l'air ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du commandement des forces aériennes stratégiques ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du commandement des forces aériennes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens du commandement des forces aériennes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation de base à la maintenance des matériels aériens de l'école des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens des essais en vol de la direction générale de l'armement ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de formation à la maintenance des matériels aériens du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité des matériels aériens de la direction nationale garde-côtes des douanes ;
- Monsieur le dirigeant responsable de l'organisme d'entretien des matériels aériens de la direction nationale garde-côtes des douanes ;
- Les directions qualité des organismes de gestion du maintien de la navigabilité et des organismes d'entretien du niveau de soutien industriel (copie envoyée par courriel et mise en ligne les sites Intradef et Internet DSAÉ) ;
- Monsieur le responsable technique navigabilité du service de la qualité de la direction générale de l'armement (ICETA2 Fabrice CADET) ;
- Monsieur l'adjoint au chef du bureau des spécifications techniques de la direction de la maintenance aéronautique (LCL Marc LE GUEN) ;
- Monsieur le responsable du bureau coopération des affaires gouvernementales civiles et militaires (Monsieur Dominique VARGIONI – OSAC).

COPIES INTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité aéronautique d'État ;
- Monsieur le directeur de la navigabilité ;
- Monsieur le sous-directeur contrôle de la navigabilité ;
- Monsieur le sous-directeur réglementation de la navigabilité ;
- Monsieur le conseiller navigabilité initiale ;
- Archives générales.

ANNEXE I à la note N°207 /DEF/DSAÉ/NP du 28 janvier 2020  
Conversion d'un agrément EMAR (FR) en agrément EMAR/FR

Un agrément EMAR (FR) valide au 30 juin 2019 le reste au titre de l'instruction de référence a). Les organismes agréés EMAR (FR) doivent obtenir la conversion de leur agrément **avant fin 2020** selon les modalités définies ci-après tout en ayant la possibilité de choisir entre les deux options ci-dessous.

- Dès réception de la présente note, l'organisme agréé EMAR (FR) qui le souhaite peut anticiper la transformation de son agrément en EMAR/FR. Il doit en aviser la DSAÉ au plus tôt et lui communiquer pour approbation son manuel d'organisme mis à jour et conforme à la réglementation EMAR/FR. La DSAÉ procédera alors à l'édition du certificat d'agrément (CA) EMAR/FR.
- A défaut et sans aucune intervention des organismes agréés EMAR (FR), après les avoir préalablement informés, la DSAÉ procédera à l'édition des certificats d'agrément (CA) EMAR/FR et les expédiera par courrier avant fin mars 2020.

**Les points suivants sont applicables, quelle que soit l'option.**

1. Les CA EMAR/FR ainsi édités reprennent les mêmes numéros ainsi que les périmètres d'activité figurant sur les CA EMAR (FR) actuels détenus par les organismes agréés.
2. A la réception du CA EMAR/FR, les organismes agréés retournent par courrier à la DSAÉ les CA EMAR (FR) devenus caducs.
3. Les manuels des spécifications des organismes titulaires d'un agrément EMAR (FR) restent applicables en l'état avec la réglementation EMAR/FR. Ils devront être mis à jour pour prendre en compte les différences entre l'EMAR (FR) et l'EMAR/FR. Cette modification peut être effectuée dès réception de la note et devra, dans tous les cas, intervenir au plus tard avant fin 2020. L'objet de cette mise à jour sera essentiellement d'inscrire en référence la nouvelle instruction n°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019, de remplacer l'écriture « EMAR (FR) » par « EMAR/FR » et, en fonction des besoins, de prendre en compte de nouvelles dispositions introduites par celle-ci et offrant davantage de souplesse. Les organismes pourront consulter les tableaux des différences entre les instructions EMAR (FR) et EMAR/FR constitués et mis en ligne à cet effet. Les manuels mis à jour seront transmis à la DSAÉ pour approbation.
4. Les écritures « EMAR (FR) »<sup>1</sup> demeurent acceptées sans réserve tant que les manuels des organismes n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. En revanche, les écritures « EMAR/FR » sont d'ores et déjà recommandées et donc acceptables. Elles sont à mettre en vigueur au plus tôt, et deviennent obligatoires à compter de l'approbation du manuel de l'organisme par la DSAÉ.
5. L'édition du CA EMAR/FR ne modifie pas le déroulement du cycle de suivi de l'agrément détenu. Les audits de suivi sont désormais réalisés selon l'instruction EMAR/FR. Afin d'accompagner les organismes, les éventuelles non-conformités documentaires résultant de la mise en application de la réglementation EMAR/FR et relevées lors des audits de suivi seront, dans un premier temps, notifiées sous la forme d'observations.
6. Les écarts relevés lors de précédents audits EMAR(FR) et non clôturés demeurent valides, ils ne seront pas transformés (numéro de l'écart, référence de l'exigence...) dans le cadre de la nouvelle réglementation EMAR/FR. Les responsables de suivi d'agrément s'adapteront à tout changement de référence relatif à la réglementation lors du traitement des écarts proposés à la clôture par les organismes.

---

<sup>1</sup> Dont la référence aux agréments EMAR(FR)

ANNEXE II à la note N<sup>2020</sup> /DEF/DSAÉ/NP du 28 janvier 2020  
Conversion d'un agrément FRA en agrément EMAR/FR

La réglementation FRA et les agréments délivrés dans ce cadre réglementaire demeurent **valides jusqu'au 31 décembre 2021**. Les organismes agréés FRA doivent donc obtenir la conversion de leur agrément avant cette date selon l'une des deux options définies ci-après :

- Dès réception de la présente note, l'organisme agréé FRA qui le souhaite peut anticiper la transformation de son agrément en EMAR/FR. Il doit en aviser la DSAÉ au plus tôt et lui communiquer pour approbation son manuel d'organisme mis à jour et conforme à la réglementation EMAR/FR. La DSAÉ procédera alors à l'édition du certificat d'agrément (CA) EMAR/FR.
- A défaut et sans intervention des organismes agréés FRA, après les avoir préalablement informés, la DSAÉ procédera à l'édition des certificats d'agrément (CA) EMAR/FR et les expédiera par courrier avant fin 2020. Les CA EMAR/FR ainsi édités reprendront en l'état les périmètres d'activité tels qu'ils figurent actuellement sur les CA FRA détenus par les organismes agréés.

**Les autres étapes de la procédure sont communes, quelle que soit l'option.**

1. À la réception du CA EMAR/FR, les organismes agréés retournent par courrier à la DSAÉ les CA FRA devenus caducs.
2. Les manuels des spécifications des organismes titulaires d'un agrément FRA restent applicables avec la réglementation EMAR/FR. Ils devront toutefois être mis en conformité avec la réglementation EMAR/FR. Cette mise à jour peut être effectuée dès réception de la présente note et devra, dans tous les cas, intervenir au plus tard avant fin 2021. L'objet de cette mise à jour sera essentiellement de mettre en référence la nouvelle instruction n°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019, de remplacer l'écriture « FRA » par « EMAR/FR » et, en fonction des besoins, de prendre en compte de nouvelles dispositions introduites par celle-ci et offrant davantage de souplesse. Les organismes pourront consulter les tableaux des différences entre les instructions FRA et EMAR/FR constitués et mis en ligne à cet effet. En particulier, les organismes agréés FRA-145 devront prendre en compte les évolutions de l'appendice II de l'instruction EMAR/FR 145 et corriger en conséquence le tableau du périmètre d'activité (§ 1.9 du MOE « Domaine d'activité ... ») des nouvelles catégories C introduites par la réglementation EMAR/FR. Pour ces organismes les CA EMAR/FR préalablement envoyés (§1) seront révisés par la DSAÉ sur la base de cette correction et envoyés aux organismes agréés EMAR/FR 145.
3. Les écritures « FRA »<sup>2</sup> demeurent acceptées en toute circonstance tant que les manuels des organismes n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. En revanche, les écritures « EMAR/FR » sont d'ores et déjà recommandées et donc acceptables. Elles sont à mettre en vigueur au plus tôt, et deviennent obligatoires à compter de l'approbation du manuel de l'organisme par la DSAÉ.
4. L'édition du CA EMAR/FR ne modifie pas le déroulement du cycle de suivi de l'agrément détenu. Les audits de suivi sont désormais réalisés selon l'instruction EMAR/FR. Afin d'accompagner les organismes, les éventuelles non-conformités documentaires résultant de la mise en application de la réglementation EMAR/FR et relevées lors des audits de suivi seront, dans un premier temps, notifiées sous la forme d'observations.
5. Les écarts relevés lors de précédents audits FRA et non clôturés demeurent valides, ils ne seront pas transformés (numéro de l'écart, référence de l'exigence...) dans le cadre de la nouvelle réglementation EMAR/FR. Les responsables de suivi d'agrément s'adapteront à tout changement de référence relatif à la réglementation lors du traitement des écarts proposés à la clôture par les organismes.

<sup>2</sup> Dont la référence aux agréments FRA

ANNEXE III à la note N°204 /DEF/DSAÉ/NP du 28 janvier 2020  
Conversion d'une licence EMAR (FR) 66 ou FRA-66 en EMAR/FR 66

- Les licences délivrées au titre de la réglementation EMAR (FR) 66 ou FRA-66 demeurent valables. Elles peuvent être utilisées dans un organisme agréé EMAR/FR 145 sans aucune autre restriction que celles figurant sur la licence elle-même.
- La DSAÉ convertira les licences EMAR (FR) 66 ou FRA-66 en EMAR/FR 66 (conversion administrative) à l'occasion d'une modification (ajout/retrait d'une qualification...) ou d'un renouvellement. Aucune conversion ne sera réalisée en dehors de ces deux situations.